

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2017

JEUDI 8 JUIN 2017 À 10H00

au Siège de la Société
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch-Graffenstaden – France



Avis de convocation

Assemblée Générale 2017

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR	6	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	29
EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS	7	Sur les comptes annuels	29
TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS	12	Sur les comptes consolidés	30
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE TRANSGENE EN 2016	26	RAPPORTS SPÉCIAUX ET COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	31
		Sur les conventions et engagements réglementés	31
		Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	34
		Sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	36
		Sur la réduction de capital	37
		PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	38
		DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	42

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 18 mai 2017

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et des résultats de notre Groupe.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 8 JUIN 2017 À 10H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'y exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Philippe Archinard
Président-Directeur général

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.transgene.fr/AG2017).

TRANSGENE

Société anonyme au capital social de

56 431 991 €

N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 8 juin 2017 à 10H00 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Jetons de présence ;
- Conseil d'administration : renouvellements des mandats d'administrateurs arrivant à échéance : MM Philippe Archinard, Benoît Habert, Alain Mérieux et la société TSGH SAS ; nouveaux mandats d'administrateur : Mme Marie Landel et Mme Maya Said;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur général et au Directeur général délégué ;
- Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Partie extraordinaire :

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 29 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal maximum de 29 000 000 euros, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 22 500 000 actions, soit une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal maximum de 22 500 000 euros, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Exposé sur les projets de résolution

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement des délégations financières votées par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2016, une autorisation d'annulation d'actions autodétenues corollaire d'un programme de rachat d'actions et des modifications des statuts de Transgene (la « Société »).

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les résolutions 1 et 2 soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui font ressortir une perte de (22 056 212) euros et les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 mars 2017. La résolution 3 porte sur l'affectation de la perte de (22 056 212) euros au report à nouveau, portant celui-ci à (507 456 433) euros. Ces résolutions vous sont proposées par le conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit.

La résolution 4 vous propose de donner quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2016.

La résolution 5 vous propose d'autoriser une enveloppe annuelle de jetons de présence alloués au conseil d'administration d'un montant de 250 000 euros.

Les résolutions 6 à 11 concernent les mandats d'administrateurs. Aujourd'hui, le conseil d'administration est composé de 10 administrateurs, dont 6 indépendants. Cinq mandats arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 8 juin 2017 : MM. Archinard, Habert, Hurteloup et Mérieux et la société TSGH SAS. Un sixième administrateur, M. Labbé, a notifié sa démission du conseil d'administration avec effet au 8 juin 2017. A l'occasion du renouvellement annuel du conseil d'administration, les administrateurs

s'interrogent sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes présentant une grande diversité de compétences.

Il vous est proposé de renouveler les mandats de MM. Archinard, Habert, et Mérieux ainsi que de la société TSGH SAS en qualité d'administrateur. M. Hurteloup ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, il vous est proposé de nommer, en remplacement de M. Hurteloup, un nouvel administrateur, Mme. Said. Le Conseil vous propose également de nommer un nouvel administrateur, Mme. Landel pour maintenir un conseil d'administration de 10 membres compte tenu du départ de M. Labbé. Mme Landel et Mme Said, ainsi que M. Habert, remplissent les critères d'indépendance prévu dans la recommandation 3 du code de gouvernance adopté par la société, le code MiddleNext (« Code Middenext »). La durée statutaire de ces mandats est de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019. Sous réserve de l'adoption de la résolution 6, le conseil d'administration à l'intention de confirmer M. Archinard en tant que Président -Directeur général de la société. À l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2017, sous réserve de l'adoption des résolutions 6 à 11, le conseil d'administration sera composé de 10 membres dont 6 administrateurs indépendants.

Les biographies des six candidats au conseil d'administration sont présentées ci-après :

Philippe Archinard (57 ans, de nationalité française), a été nommé Président-Directeur général de Transgene le 17 juin 2010 ; il était Directeur général depuis le 6 décembre 2004. Auparavant, il était Directeur général de la société Innogenetics depuis mars 2000. De 1985 à 2000, il a occupé différentes fonctions au sein de BioMérieux, dont la direction de BioMérieux, Inc. aux États-Unis. Il est ingénieur chimiste et titulaire d'un doctorat en biochimie de l'Université de Lyon et a complété sa formation par un programme de management de la Harvard Business School. Il est président du pôle de compétitivité lyonnais, LyonBiopôle.

Benoît Habert (52 ans, de nationalité française) est administrateur indépendant de la société depuis 2000, président du comité d'audit et membre du comité des rémunérations. Titulaire d'un MBA d'INSEAD et d'un magistère de juriste d'affaires, il est Directeur général délégué de Groupe Industriel Marcel Dassault et exerce plusieurs mandats d'administrateur au sein du Groupe Marcel Dassault, dont le mandat de représentant permanent au conseil d'administration de bioMérieux, ainsi qu'administrateur de MérieuxNutriscience Corp (États-Unis).

Marie Landel (64 ans, de nationalité française) est fondatrice d'Axcelia Partners, un cabinet de conseil en création et développement de filiales américaines d'entreprises européennes, basé à Cambridge (Massachusetts, États-Unis). Marie a une solide expérience dans l'accompagnement de sociétés de biotechnologie françaises et européennes aux États-Unis, et a construit depuis plus de 25 ans de larges réseaux dans les milieux financiers et spécialisés dans ce domaine. Marie est une Experte-comptable diplômée et est également titulaire d'un MBA de la European Business School (Paris, Francfort et Londres).

Alain Mérieux (78 ans, de nationalité française) est membre du Conseil d'administration depuis 1991. Il en a assuré la présidence de 1991 à 2006. Il est Président de l'Institut Mérieux, holding familiale ayant des parts majoritaires dans plusieurs sociétés multinationales dans le domaine de la santé : bioMérieux dont il est le fondateur, Transgene, Mérieux NutriSciences, ABL. Alain Mérieux est docteur en pharmacie, ancien interne des Hôpitaux de Lyon et ancien élève de Harvard Business School (PMD).

Maya Said (40 ans, de nationalité américaine) apporte plus de 15 ans d'expérience internationale à des postes de direction dans l'industrie de la santé, à la croisée de la recherche, de la conduite du changement et de l'excellence opérationnelle. Elle a notamment été Global Head of

Oncology Policy and Market Access chez Novartis, et Vice-Président, R&D Global, Stratégie, Politique Scientifique et Innovation Externe chez Sanofi. Elle a débuté sa carrière au sein de l'unité Santé et Stratégie du Boston Consulting Group (BCG). Maya a obtenu un Ph. D. du Massachusetts Institute of Technology (MIT) en Informatique et Systèmes Biologique et un Bachelor of Science en Informatique et Biologie. Elle a également étudié la finance et l'organisation des systèmes de santé à la Harvard Business School.

La Société TSGH SAS, société holding financière et actionnaire majoritaire de Transgene depuis 1994, est un membre du Groupe Institut Mérieux (ex-Mérieux Alliance), elle-même détenue à 99,8 % par la Compagnie Mérieux Alliance, qui est détenue à 68 % par la famille Mérieux et à 32 % par la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux. Philippe Archinard, Président-Directeur général de Transgene est Directeur général de TSGH, dont il détient 1,34 % du capital. Mme Dominique Takizawa (60 ans, nationalité française) est le représentant permanent de TSGH au conseil d'administration de Transgene.

La résolution 12 vous propose, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »), d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général et au Directeur général délégué de la Société en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du conseil d'administration joint au Rapport de Gestion.

La résolution 13 a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 5 643 199 actions sur la base du capital au 31 décembre 2015, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.
- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 15 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action.
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 24 mai 2016.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le document de référence de la Société et les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016. La résolution couvre également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (résolution 22).

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur plusieurs résolutions qui ont pour objet de :

- conférer au conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à des émissions d'actions et de valeurs mobilières se

traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et

- autoriser le conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

Délégations financières

Dans les résolutions 15 à 21, nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au conseil d'administration dans les mêmes termes que les autorisations votées par l'assemblée générale du 24 mai 2016.

En 2016, le Conseil d'administration a utilisé les délégations financières précédemment données par les actionnaires comme suit:

- Rémunération en actions : 207 550 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2016 sur la base de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.
- Augmentation de capital : la Société a émis 17 849 044 nouvelles actions le 15 novembre 2016 dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiels de souscription destinée au financement de la recherche et développement des candidats de médicament. L'augmentation de capital était autorisée sur la base de la résolution 19 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, et a consommé la majeure partie de cette autorisation.

Le conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital, lui donnant ainsi les moyens et la réactivité nécessaires en fonction des besoins de la Société et des opportunités de financement qui se présenteraient, sans repasser par les délais et les coûts de convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire. Les nouvelles résolutions que nous vous soumettons à votre approbation prévoient ainsi d'octroyer au conseil d'administration la plus grande souplesse dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités et de délais pour réaliser des opérations en vue de renforcer les capitaux propres de la Société et permettre également à la Société de disposer de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement du Groupe en fonction des conditions du marché. Ces délégations, qui ont toutes une durée de validité limitée à 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale, sont les suivantes :

- 1) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 29 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 29 000 000 euros et représentant environ 51 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 15). Le maintien du droit préférentiel de souscription permet aux actionnaires qui l'exercent de ne pas supporter de dilution et aux autres actionnaires de céder leurs droits de souscription. Le prix d'émission des actions nouvelles est libre.
- 2) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 22 500 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 22 500 000 euros et représentant environ 39 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 16). Cette délégation permet au conseil de mener dans un délai rapide une opération de financement sur les marchés financiers. Le prix d'émission des actions nouvelles est encadré par la loi : il doit actuellement être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, le conseil pourra fixer un prix d'émission qui ne pourra être inférieur à la moyenne des cours des trois derniers jours de bourse diminuée d'une décote maximum de 20 % (résolution 18).
- 3) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (résolution 17). Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique, que ce soit avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les augmentations de capital à ce titre sont limitées à 20 % du capital social par an et le prix est encadré comme au 2) ci-dessus.

- 4) Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (résolution 18). Comme indiqué ci-dessus, cette résolution permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximum de 20 %, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille limitée, avec suppression du droit préférentiel de souscription (augmentations au fil de l'eau, placements privés limités...).
- 5) Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 19). Cette résolution permet d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initialement prévue, la taille de l'augmentation de capital afin de ne pas devoir réduire les souscriptions en cas d'éventuelles demandes excédentaires.
- 6) Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique

d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés (20^{ème} résolution). Cette résolution permet notamment la réalisation d'opérations de croissance externe, sans impact sur la trésorerie de l'entreprise.

La résolution 21 répond à l'obligation légale qui est faite à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 titres. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés au vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan d'épargne d'entreprise qui permette d'accueillir ce dispositif.

Le conseil d'administration conserve la possibilité d'utiliser la partie non consommée de l'autorisation d'attribuer des actions gratuites déléguée par la résolution 27 de l'assemblée du 24 mai 2016.

Annulation d'actions

Lors de la partie ordinaire de la présente réunion, nous avons soumis à votre vote une résolution visant à autoriser votre conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante

est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci qui relève de l'assemblée générale extraordinaire. C'est l'objet de la résolution 22.

Modification des Statuts

La résolution 23 a pour objet de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et améliorer le fonctionnement de la Société. La résolution propose la modification des articles les suivants :

- Article 2 : précision que l'objet social comprend le financement du Groupe et l'assistance aux filiales.
- Article 3 : précision que la mention « SA » ne fait pas partie de la dénomination sociale de la Société, mais doit être mentionnée à chaque fois (« SA » ou « société anonyme »).
- Article 7 : modernisation de l'article 7 pour (i) supprimer la mention « si elles sont définitivement admises à la cote d'une bourse de valeurs française ou étrangère » devenue inutile puisque c'est bien le cas, (ii) reprendre la formulation sur l'identification des titres aux porteurs de manière plus large et plus explicite, et (iii) supprimer la référence inutile aux déclarations de franchissement du

seuil statutaire de 5 %, puisque il s'agit d'une obligation légale.

- Article 11 : suppression des dispositions relatives aux émissions d'obligations, qui n'ajoutaient rien à ce qui est prévu par la loi – à savoir l'émission sur décision du conseil d'administration.
- Article 12 (devient l'article 11) : (i) suppression de la mention qu'un administrateur doit être actionnaire avant de devenir administrateur, sans préjudice de toute obligation dans le règlement intérieur du conseil d'administration pour administrateur de détenir des actions après sa nomination, (ii) possibilité de moduler les durées de mandat d'administrateur afin d'instaurer un roulement régulier des renouvellements (« staggered board »).
- Article 16 (devient l'article 15) : formalisation et encadrement dans les statuts de (i) l'obligation

légale pour le conseil d'administration de former un comité d'audit et (ii) de la possibilité pour le conseil d'administration de former d'autres comités.

- Article 17 (devient l'article 16) : suppression de l'obligation de communication des conventions courantes qui n'est plus une obligation légale.
- Article 18 (devient l'article 17) : (i) mise à jour des moyens de participation au conseil d'administration notamment par des moyens de télécommunication et (ii) précision de l'habilitation accordée au secrétaire du

conseil d'administration pour la certification des copies des procès-verbaux des délibérations du conseil.

- Article 21: (i) modernisation et précision des dispositions relatives à la participation aux assemblées générales par des moyens de télécommunication, y compris internet, et (iii) précision de l'habilitation accordée au secrétaire du conseil d'administration pour la certification des copies et extraits des procès-verbaux d'assemblées.
- Article 25 : précision sur la compétence de la juridiction des tribunaux en cas de contestation.

Pouvoirs pour formalités

La résolution 14, tout comme la résolution 24 de la partie extraordinaire, a pour objet les pouvoirs nécessaires à la

réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées.

Utilisation en 2016 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2016, 49 348 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établie en juin 2016 avec une dotation de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2016.
- **Rémunération en actions** : 207 550 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2016.
- **Autres émissions d'actions** : la Société a émis 17 849 044 nouvelles actions le 15 novembre 2016 dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien de droits préférentiels de souscription destinée au financement de la recherche et développement des candidats de médicament.

En outre, le conseil d'administration conserve la possibilité d'utiliser la partie non consommée de l'autorisation déléguée par la résolution 27 de l'assemblée du 24 mai 2016

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de (22 056 212) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant (25 206 734) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de (22 056 212) euros au compte «Report à nouveau» dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de (507 456 433) euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à 250 000 euros.

L'assemblée générale décide que le montant global annuel de jetons de présence fixé ci-dessus sera celui applicable pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée et rappelle que, conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, il appartient au conseil d'administration de répartir le montant global annuel de jetons de présence entre ses membres.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Philippe Archinard

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Archinard. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Benoît Habert

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Benoît Habert. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – Alain Mérieux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Mérieux. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur – TSGH

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de la société TSGH SAS. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Dixième résolution

Nouveau mandat d'administrateur – Maya Said

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Hurloup et prenant acte de ce que ce dernier ne demande pas le renouvellement de son mandat, elle décide la nomination de Madame Maya Said pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Onzième résolution

Nouveau mandat d'administrateur – Marie Landel

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, à la demande de Monsieur Jean-François Labbé, constate la fin du mandat d'administrateur de ce dernier avec effet immédiat et décide la nomination de Madame Marie Landel pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Douzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur général et au Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux Président-Directeur général et au Directeur général délégué, tels que détaillés dans le rapport joint au rapport précité.

Treizième résolution

Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
 - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action,

et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;

- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser quinze millions euros (15 000 000 €) ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- en outre, confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions

législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Quatorzième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Partie extraordinaire :

Quinzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un maximum de 29 000 000 actions (soit 29 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 51% du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 29 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas

échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Seizième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un maximum de 22 500 000 actions (soit 22 500 00 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 39% du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital), représentant une augmentation

du capital social d'un montant nominal maximum de 22 500 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la quinzième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions des articles L. 225-135 du Code de commerce ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée, soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier (ci-après dénommés les « Bénéficiaires ») ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 20 % du capital social (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), ce montant venant s'imputer sur le plafond prévu à la quinzième résolution ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;
- décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs tels que définis par la loi et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Dix-huitième résolution

Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé) :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la

moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;

- précise que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de «bookbuilding») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- prend acte de ce que le conseil d'administration pourra appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la seizième que de la dix-septième résolution, notamment dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières dites « au fil de l'eau » ;
- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'adoption des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la quinzième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre

en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des quinzième, seizième ou dix-septième résolutions.

Vingtième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide que les émissions prévues à la seizième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions des articles L. 225-148 du Code de commerce.

De même, l'assemblée générale autorise, durant la même période de vingt-six (26) mois, le conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la seizième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % de son capital social (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond prévu par la quinzième résolution adoptée par la présente assemblée.

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à partir de la présente décision, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite de 100 000 actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Vingt-deuxième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société, visée à la treizième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la société présente ou future, conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire

corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;

- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-troisième résolution

Modification des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, adopte article par article, puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts de la Société dont les modifications figurent dans le projet de statuts annexé à la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

ANNEXE

Vingt-deuxième résolution

Projet de statuts modifiés

TRANSGENE

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement : elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte et le compte de tiers :

- toutes activités de recherches, de développements, d'études de mise au point de procédés de production et de commercialisation, de développements, pré-cliniques et cliniques, de production et de commercialisation de tous produits et procédés dans les domaines des bio-industries, biotechnologies et plus spécialement du génie génétique, notamment en vue d'expérimenter, développer et exploiter ou faire exploiter des médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, et plus généralement la mise en œuvre de l'ensemble des sciences et techniques pouvant concourir au développement desdits produits et procédés,
- la création, l'acquisition, par tous moyens, et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes sociétés se rapportant directement ou indirectement à ces activités, ainsi que la prise de participation par tous moyens dans de telles sociétés,
- les activités de financement de groupe,
- la fourniture de tout type d'assistance à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3

La société prend la dénomination de :

“TRANSGENE”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Le siège social est fixé à Illkirch-Graffenstaden (67400), Boulevard Gonthier d'Andernach.

Article 5

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6

Le capital social est de 56 431 991 euros ; il est divisé en 56 431 991 actions de un euro de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Article 7

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.

La société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la loi. À ce titre, la société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires. En particulier, la société peut demander à tout moment, contre rémunération à charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant les restrictions dont les titres dont les titres peuvent être frappés.

La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires, que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

Article 8

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Un droit de vote double est attribué à toutes

les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, sous réserve que ces actions nouvelles restent inscrites au nominatif.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire de groupement d'actions requis.

Article 9

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et quinze au plus, sous réserve des dérogations réglementaires et légales applicables.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) années. Le renouvellement des mandats se fait par

roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Par exception, aux fins du roulement, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou quatre ans.

Leur fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les mandats des administrateurs en cours seront étendus en conséquence pour correspondre à la nouvelle durée en vigueur.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, procéder par cooptation à des nominations à titre provisoire ; les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur ; leur nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis leur nomination jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 67 ans.

Toutefois, le conseil peut exceptionnellement prolonger la durée de fonction, exercice par exercice, sans que cette prolongation puisse excéder deux exercices.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Vice-Présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur général sont dissociées, le Directeur général peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 13

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 15

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'assurer leur mission.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil nomme un comité, agissant sous sa responsabilité, assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, dans les conditions prévues par la loi. Le conseil peut nommer un ou plusieurs autres comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles. Si mandat rémunéré est donné à un administrateur, les dispositions des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables.

Article 16

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les décisions relatives à ce choix sont prises conformément aux présents statuts, à tout moment pendant une durée d'un an à compter de l'adoption des présents statuts, puis uniquement lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du Président ou du Directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, si le conseil décide de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur général, le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société ; dans ce cas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur général.

Si le conseil d'administration décide de dissocier les fonctions de président et de Directeur général, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et de la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre des Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée des fonctions du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ne peut excéder celle de leur mandat.

Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du Directeur général et, le cas échéant des Directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles. Si mandat rémunéré est donné à un administrateur, les dispositions du code de commerce relatives aux conventions réglementées sont applicables.

Article 17

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum

et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

Article 18

Le Pharmacien Responsable, inscrit au Tableau «B» de l'Ordre, dont le diplôme sera déposé pour le compte de la société, aura la responsabilité de l'observation par la société des règles imposées par la loi et les règlements concernant l'exercice de la profession de pharmacien.

A cet effet, le Pharmacien Responsable jouit statutairement de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le contact direct avec toutes autorités ou organismes compétents, pour constituer tous dossiers, solliciter tous visas ou autorisations, contrôler les matières premières ou en autoriser l'emploi, accéder librement aux laboratoires, surveiller les fabrications, autoriser seul l'utilisation et la commercialisation des produits terminés ; en outre, il donne son agrément à l'engagement des pharmaciens et autres chefs de services techniques devant exercer leur activité dans l'entreprise.

En cas de conflit entre le Président et le Pharmacien Responsable, le conseil d'administration arbitrera sans pouvoir jamais imposer une décision allant à l'encontre des dispositions légales ou réglementaires et de nature à engager la responsabilité du Pharmacien.

Article 19 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder deux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux (2) années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions,

des indemnités fixées par le conseil d'administration. Si le conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur (lui) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil d'administration,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du (des) commissaire (s) aux comptes de la société,
- être amenés à la demande du conseil d'administration à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs

commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées générales est défini et justifié conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, le cas échéant, les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables et tel que cela est prévu ci-dessous.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance ou donner procuration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment au moyen d'un formulaire établi et reçu par la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ou télétransmission (y compris par transmission par voie électronique d'un formulaire de vote) permettant son

identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La décision du Conseil d'administration de recourir à des moyens de télécommunication ou à la visioconférence sera publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenu avant le délai légal d'enregistrement comptable des titres, la société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi. Le secrétaire de l'assemblée est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux d'assemblées.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS

Article 22

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de la société, comportant en particulier le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par ces documents.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article 23

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la

loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant des sommes dont l'assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires

et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

TRANSGENE S.A.

Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé (2016)

L'année 2016 a été une année de confirmation de la stratégie de développement clinique, marquée notamment par des accords de collaboration clinique et l'avancement dans la conduite ou la préparation de nombreuses études cliniques, menées sur 5 produits. La Société a par ailleurs augmenté ses ressources financières et finalisé le plan de réorganisation initié en 2015, ce qui lui permet d'avoir une visibilité financière jusqu'à fin 2018.

Avancées majeures dans la stratégie et renforcement de la visibilité financière

En 2016, Transgene s'est focalisé sur la mise en œuvre de sa stratégie, visant à combiner ses vaccins thérapeutiques et ses virus oncolytiques avec d'autres approches d'immunothérapie, en particulier les inhibiteurs de points de contrôle immunitaire (Immune Checkpoint Inhibitor, ICIs). En outre, la maturation des données cliniques obtenues par les ICIs, notamment présentées lors des congrès de référence (ASCO, ESMO...), a confirmé la pertinence et le potentiel du positionnement clinique de Transgene en combinaison. Plusieurs essais cliniques visant à confirmer le potentiel de l'association des approches de Transgene avec les ICIs ont récemment démarré ou sont en cours d'initialisation, de façon à produire des premiers résultats cliniques à partir de la fin de 2017.

Deux accords de collaboration clinique avec TG4010 et TG4001

Transgene a signé en 2016 deux accords de collaboration clinique associant ses immunothérapies avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaires. En octobre 2016, la Société a annoncé la signature d'un accord de collaboration avec Merck KGaA et Pfizer pour évaluer le potentiel du vaccin thérapeutique TG4001 en combinaison avec avelumab, un anticorps monoclonal anti-PD-L1 IgG1 totalement humanisé en cours d'investigation, dans le traitement des carcinomes épidermoïdes de la tête et du cou (HNSCC) positifs au virus du papillome humain (HPV), après échec des thérapies standards, dans un essai clinique de phase 1/2 dont Transgene est le promoteur. L'investigateur principal de cet essai clinique est le Professeur Christophe Le Tourneau, responsable des essais précoces à l'Institut Curie et expert reconnu des cancers ORL. Cet essai se déroulera en France et les premiers patients devraient être recrutés mi-2017.

En décembre 2016, Transgene a communiqué la signature d'un accord de collaboration avec UC Davis (États-Unis, Californie) visant à évaluer TG4010 en combinaison avec Opdivo® (nivolumab) pour le traitement en deuxième ligne du cancer du poumon non à petites cellules (non-small cell lung cancer -NSCLC) au stade métastatique. Le UC Davis Medical Center est le promoteur de cet essai

clinique (essai dit « investigator-initiated ») financé par Transgene, et qui bénéficie de la mise à disposition du nivolumab par Bristol-Myers Squibb et de TG4010 par Transgene. Le Docteur Karen Kelly, expert du cancer du poumon de renommée mondiale et Associate Director pour la recherche clinique au UC Davis Comprehensive Cancer Center, est l'investigateur principal de cet essai clinique de phase 2. Le recrutement des premiers patients est attendu sur le premier semestre 2017.

De nouveaux financements offrant une visibilité financière jusqu'à fin 2018

Au cours de l'exercice, la Société a renforcé sa structure financière pour bénéficier d'une visibilité financière jusqu'à fin 2018 et mener à bien son programme clinique à cet horizon. En janvier 2016, Transgene avait pu compter sur l'obtention d'un prêt consenti par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à hauteur de 20 millions d'euros, dont 10 millions d'euros ont été tirés en juin 2016.

En novembre 2016, la Société a réussi une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le produit brut de l'opération, prime d'émission incluse, s'est élevé à 46,4 millions d'euros et s'est traduit par l'émission de 17 849 044 actions nouvelles au prix unitaire de 2,60 euros, avec un taux de souscription d'environ 96,5 %. TSGH a souscrit à cette opération à hauteur de 75 % de l'offre initiale et sa participation à l'issue de celle-ci est passée à 60 % du capital de Transgene et représente 69,1 % des droits de vote.

Finalisation de la réorganisation initiée en 2015

Le 29 juin 2015, la Société avait annoncé un projet de réorganisation devant lui permettre de concentrer ses moyens sur la recherche et le développement, de réorienter sa stratégie d'intégration verticale en externalisant les activités de bio-production et de développement industriel, et de revoir son organisation, pour préserver la compétitivité de l'entreprise et assurer durablement son avenir et pour se recentrer sur son cœur d'expertise : l'immuno-ingénierie des vecteurs viraux et les développements cliniques

En 2016, Transgene a finalisé sa réorganisation, notamment par la cession en février 2016 des actifs de son site de bio-production, situé à Illkirch-Graffenstaden, à la société ABL Europe SAS, une société de prestation de recherche et production, appartenant à 100 % à la société ABL, Inc. et membre de l'Institut Mérieux. Dans ce cadre, les actifs mobiliers et immobiliers de production ont été cédés pour un prix total de 3,5 millions d'euros. Le Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) lancé en 2015 s'est poursuivi sur l'année 2016 et les collaborateurs en congé de reclassement devraient sortir des effectifs d'ici mi-2017. Le coût final de ce PSE devrait être conforme aux estimations initiales, à savoir environ 7,5 millions d'euros ; 6,1 millions d'euros ont déjà été décaissés par la Société au 31 décembre 2016.

Les effectifs inscrits étaient de 149 salariés au 31 décembre 2016, hors collaborateurs en congé de reclassement. Les effets financiers attendus du plan de restructuration ont été confirmés sur l'exercice 2016, avec notamment une baisse significative des charges d'exploitations de 14 millions par rapport à l'exercice 2015 (42 millions d'euros en 2016, contre 56 millions d'euros en 2015).

Développement des principaux produits en 2016

Les principaux faits marquants et résultats opérationnels en 2016 des produits en développement sont listés ci-après :

TG4010

- accord de collaboration avec UC Davis (États-Unis, Californie) visant à évaluer TG4010 en combinaison avec nivolumab dans un essai de phase 2, pour le traitement en deuxième ligne du cancer du poumon non à petites cellules, avec mise à disposition du nivolumab par Bristol-Myers Squibb,
- préparation d'un essai clinique de phase 2 de TG4010 en première ligne de traitement du NSCLC ;

Pexa-Vec

- traitement du premier patient de l'essai clinique de phase 3 de Pexa-Vec (PHOCUS) dans le cancer du foie avancé en 1^{re} ligne,
- présentation, lors du congrès annuel de l'association américaine d'oncologie clinique (ASCO American Society of Clinical Oncology) à Chicago, aux États-Unis, d'un poster portant sur l'essai clinique de phase 3 PHOCUS,
- préparation de deux essais cliniques de phase 1/ 2 visant à associer Pexa-Vec avec des ICIs dans des tumeurs solides ;

TG4001

- accord de collaboration clinique avec Merck KGaA et Pfizer pour évaluer le potentiel de TG4001 en combinaison avec avelumab dans un essai de phase 1/2 dans les cancers de la tête et du cou positifs au virus du papillome humain (HPV),
- préparation de l'essai clinique ;

TG1050

- recommandation positive du Comité d'évaluation de la sécurité de poursuivre l'étude de phase 1/1b de TG1050 dans l'hépatite B chronique. Chez les patients ayant reçu une injection unique de TG1050, aucun effet indésirable grave n'a été signalé,
- poursuite de l'essai clinique de phase 1/1b et randomisation du premier patient recevant des injections répétées de TG1050,
- présentation d'un poster sur des résultats précliniques de TG1050 au Liver Meeting 2016, la réunion annuelle de l'AASLD (American Association for the Study of Liver Disease) qui s'est tenue à Boston (États-Unis) ;

TG6002

- préparation du premier essai sur l'homme de TG6002 dans le glioblastome. En 2016, la Société a donc poursuivi son plan stratégique donnant la priorité aux études de combinaison de ses produits avec d'autres produits d'immunothérapie, dont les inhibiteurs de point de contrôle immunitaire et a bien avancé dans la préparation des nombreuses études initiées en 2017. Ces lancements d'études et les collaborations associées démontrent la capacité de Transgene de s'imposer comme un acteur majeur et reconnu en immunothérapie. Ces éléments permettent à la Société d'être dans une position favorable pour concrétiser des partenariats structurants avec l'industrie pharmaceutique et apporter un bénéfice clinique aux patients atteints de maladies sévères et en attente de meilleurs traitements.

Les principales nouvelles attendues pendant l'exercice 2017 sur les produits en développement sont les suivantes :

TG4010

- démarrage de l'étude de phase 2 de TG4010 en combinaison avec nivolumab pour le traitement en 2^e ligne du cancer du poumon non à petites cellules, et obtention des premiers résultats,
- démarrage d'une étude de phase 2 de TG4010 en combinaison avec nivolumab et la chimiothérapie standard, pour le traitement en 1^{re} ligne du cancer du poumon non à petites cellules ;

Pexa-Vec

- inclusion du premier patient européen dans l'étude de phase 3 (PHOCUS) de Pexa-Vec, dans le cancer du foie avancé en 1^{re} ligne,
- traitement du premier patient de l'essai clinique de phase 1/1b au Centre Léon Bérard (Lyon), évaluant la co-administration intratumorale de Pexa-Vec et de l'ipilimumab dans des tumeurs solides. Cette étude a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité de cette association thérapeutique,
- traitement du premier patient de l'essai clinique de phase 2 de combinaison de Pexa-Vec avec nivolumab, dans le cancer du foie avancé en 1^{re} ligne ;

TG1050

- premiers résultats de sécurité sur l'ensemble des patients de l'étude de phase 1/1b chez des patients atteints d'hépatite B chronique ;

TG6002

- initiation d'une première étude chez l'Homme en glioblastome.

Point sur l'activité de recherche

2016 a également été une année riche en réalisations pour les activités de recherche et de préclinique, avec :

- la conception de virus oncolytiques innovants ayant pour vocation de moduler le micro-environnement tumoral et d'augmenter l'activité de la réponse antitumorale. Ces nouveaux virus oncolytiques peuvent intégrer notamment des ICIs, des fragments d'anticorps ou des enzymes dégradant des agents immunosuppresseurs ;
- le développement de nouvelles modalités innovantes de sélection préclinique, de nouveaux modes d'administration et de caractérisation de nouveaux candidats médicaments. Un poster présenté à la dernière réunion de l'ACR (American Association for Cancer Research) en avril 2016 a été particulièrement remarqué. Il dévoile les caractéristiques d'un vaccinia virus oncolytique exprimant un anticorps anti-PD-1 et apporte ainsi la preuve de notre capacité à concevoir des virus avancés et multifonctionnels dans une approche « 2 en 1 ». L'intégration de modalités thérapeutiques complexes dans un virus oncolytique a pour ambition de générer plusieurs nouveaux candidats médicaments.

Évolution de la situation financière

Au 31 décembre 2016, la trésorerie disponible et les actifs financiers disponibles à la vente de Transgene SA s'élevaient à 56,2 millions d'euros. La Société prévoit une consommation de trésorerie courante de l'ordre de 30 millions d'euros pour l'année 2017.

Les comptes sociaux de l'exercice 2016, dont l'approbation sera soumise à votre assemblée générale ordinaire, font apparaître une perte de 22 millions d'euros et des capitaux propres de 49 millions d'euros.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Transgene S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1 « Coûts de recherche et développement » de l'annexe aux comptes annuels expose les règles et les méthodes comptables relatives au traitement des coûts de recherche et développement. Dans le cadre de notre appréciation des règles et des principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
- Les titres de participation figurant à l'actif du bilan de votre société sont évalués selon les modalités décrites dans la note 1 « Titres de participation » de l'annexe aux comptes annuels. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations. Nous avons vérifié que la note 12 de l'annexe aux comptes annuels fournit une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations. En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Lyon, le 12 avril 2017

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2016
Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Transgene S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1 « Actifs non courants – Immobilisations incorporelles » de l'annexe aux comptes consolidés expose les règles et les méthodes comptables relatives aux immobilisations incorporelles et notamment aux frais de recherche. Dans le cadre de notre appréciation des règles et des principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations données dans la note 6 de l'annexe aux comptes consolidés, et nous nous sommes également assurés de leur correcte application.
- Votre groupe procède, à chaque clôture, à des tests de perte de valeur des titres de participation, selon les modalités décrites dans la note 1 « Actifs financiers » et « Titres de participation mis en équivalence » de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et les hypothèses utilisées, et nous avons vérifié que la note 7 de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Lyon, le 12 avril 2017
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS

Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I Avec la société *INSTITUT MÉRIEUX*

Personnes concernées : Messieurs Alain MÉRIEUX, Philippe ARCHINARD, et Jean-Luc BELINGARD.

Contrat de prestations de services

Nature et objet : Votre Société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention de prestations de services conclue avec la société Institut Mérieux le 1^{er} janvier 2002 (modifiée par deux avenants en 2007).

Modalités :

- selon le premier avenant, la rémunération est fonction des services rendus par la société Institut Mérieux (coûts et charges de personnel majorés de 8 %) et est répartie entre les sociétés du groupe Institut Mérieux selon trois clés de répartition fondées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale ;
- le second avenant traite des modalités de répartition du coût des attributions d'actions gratuites lorsque le salarié bénéficiaire a été muté à l'intérieur du groupe Institut Mérieux pendant la période d'acquisition. La société du groupe Institut Mérieux, qui attribue les actions gratuites, refacture sans marge bénéficiaire les coûts liés aux attributions gratuites d'actions au prorata du temps passé par le salarié concerné dans chacune des sociétés au cours de la période d'acquisition.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre Société a enregistré une charge d'un montant de 258 699 euros. De plus, une régularisation au titre de l'exercice 2015 a été comptabilisée en moins des charges au cours de l'exercice 2016 pour un montant de 111 849 euros.

Le nouveau contrat autorisé par le Conseil d'administration du 10 décembre 2014 s'est substitué au précédent contrat de prestations et à ses avenants. Il a modifié la durée du contrat en durée indéterminée et précisé comme suit les modalités de rémunération :

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites au contrat (incluant à la fois les prestations permanentes fournies à l'ensemble des sociétés du Groupe et d'autres prestations susceptibles d'être fournies spécifiquement à votre Société), la société Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice percevra une rémunération calculée sur la base des coûts supportés pour leur exécution (notamment coût du personnel, salaires et charges sociales inclus, ainsi que tous les autres coûts directs liés aux salariés) auxquels une marge de 8 % est appliquée. Les clefs de répartition des services communs aux entités du Groupe seront basées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Les frais de mission et de déplacement du personnel de la société Institut Mérieux affecté à la réalisation des prestations seront facturés à prix coûtant, sur présentation des justificatifs. Les coûts afférents à la sollicitation de consultants par la société Institut Mérieux seront facturés à prix coûtant, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les prestations seront facturées trimestriellement par la société Institut Mérieux sur la base d'un budget prévisionnel avec un ajustement annuel au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec les sociétés INSTITUT MÉRIEUX, BIOMÉRIEUX, MÉRIEUX NUTRISCIENCES CORPORATION, ADVANCED BIOSCIENCE LABORATORIES Inc. et MÉRIEUX DÉVELOPPEMENT

Personnes concernées : Messieurs Alain MÉRIEUX, Philippe ARCHINARD, et Jean-Luc BELINGARD.

Accord de répartition des frais de rupture de contrat liés au départ d'un salarié du Groupe

Nature et objet : Votre société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention du 1^{er} janvier 2007 prévoyant la répartition des conséquences financières d'une éventuelle rupture du contrat de travail des salariés ayant collaboré dans plusieurs sociétés du groupe Institut Mérieux.

Modalités :

- la Société effectuant le licenciement procède au paiement de l'intégralité des « frais de rupture de contrat » au profit du salarié concerné, puis répartit ces « frais » entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société du Groupe depuis le début de la carrière du salarié au sein du Groupe.
- le nouvel accord autorisé par le Conseil d'administration du 10 décembre 2014 a modifié la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant pour l'essentiel inchangées.

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2016, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 27 avril 2016.

Avec la société ABL EUROPE SAS (filiale à 100 % de la société ADVANCED BIOSCIENCE LABORATORIES Inc., détenue à 100 % par IMEUROPE SAS, elle-même détenue à 100 % par l'INSTITUT MÉRIEUX)

Personnes concernées : Messieurs Alain MÉRIEUX, Philippe ARCHINARD, Jean-Luc BELINGARD, et Madame Dominique TAKIZAWA.

Convention portant sur la cession de l'actif de bioproduction

Nature et objet : dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre Société à la société ABL Europe SAS, votre Société a signé une convention portant sur la cession des actifs intitulée « Asset Purchase Agreement » ainsi que les conventions afférentes suivantes :

- compromis de vente portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden ;
- acte notarié portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden ;
- convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » ;
- convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de la Société.

Modalités : La convention intitulée « Asset Purchase Agreement » prévoit les conditions de la cession par votre Société à la société ABL Europe SAS de l'actif de bioproduction, comprenant le bâtiment et le terrain dédiés, pour un montant total de 3,5 millions d'euros.

La convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » prévoit les modalités de la période intercalaire entre le début de la réorganisation de votre Société et la cession effective de l'actif de bioproduction.

Enfin, la convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par ABL Europe SAS d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre Société.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre Société a enregistré :

- un produit d'un montant de 3 500 000 euros relatif à la cession de l'actif de bioproduction, comprenant le bâtiment et le terrain dédiés ;
- un produit d'un montant de 36 699 euros au titre de la convention de prestation de service intitulée « Transition services Agreement » ;
- un produit d'un montant de 169 668 euros au titre de la convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle de qualité situé au siège social de la Société.

Avec la société ABL EUROPE SAS (filiale à 100 % de la société ADVANCED BIOSCIENCE LABORATORIES Inc., détenue à 100 % par IMEUROPÉ SAS, elle-même détenue à 100 % par l'INSTITUT MÉRIEUX)

Personnes concernées : Messieurs Alain MÉRIEUX, Philippe ARCHINARD, Jean-Luc BELINGARD, et Madame Dominique TAKIZAWA.

Convention de reclassement des salariés

Nature et objet : Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre Société à la société ABL Europe SAS, votre Société a signé une convention portant sur le reclassement des salariés intitulée « Social Agreement ».

Modalités : Cette convention prévoit les conditions de la reprise partielle du personnel dédié à la bioproduction.

Au titre de cette convention, 29 salariés ont été transférés au 1^{er} février 2016. La prime de mobilité payée par votre société aux collaborateurs au titre de ce transfert s'est élevée à 141 500 euros au 31 décembre 2016. Au titre du transfert des congés payés des salariés transférés, votre société a versé 190 182 euros à ABL Europe SAS.

Avec la société ABL EUROPE SAS (filiale à 100 % de la société ADVANCED BIOSCIENCE LABORATORIES Inc., détenue à 100 % par IMEUROPÉ SAS, elle-même détenue à 100 % par l'INSTITUT MÉRIEUX)

Personnes concernées : Messieurs Alain MÉRIEUX, Philippe ARCHINARD, Jean-Luc BELINGARD, et Madame Dominique TAKIZAWA.

Convention de prestations de services exclusive

Nature et objet : Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre Société à la société ABL Europe SAS, votre Société a signé une convention portant sur une prestation de services exclusive intitulée « Exclusive Services Agreement ».

Modalités : Cette convention prévoit les conditions d'exclusivité de la vente par ABL Europe SAS à votre Société de prestations de services de bioproduction. Le montant prévu par cette convention est de 3 millions d'euros par an pendant 3 ans.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre Société a enregistré une charge d'un montant de 2 566 298 euros.

Lyon, le 12 avril 2017

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Associée
GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 8 juin 2017

Quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution) d'actions ordinaires de votre société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de votre société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (seizième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-septième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de votre société ;
- émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingtième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la seizième résolution, d'actions ordinaires de votre société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de votre société ;
- de l'autoriser, par la dix-huitième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième et dix-septième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 29.000.000 au titre des quinzième à dix-septième et vingtième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations de capital ne pourra excéder € 22.500.000 au titre des seizième et vingtième résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières susceptibles d'être émises ne pourra excéder € 50.000.000 pour les quinzième à dix-septième et vingtième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quinzième à dix-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225 135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225 113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la quinzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les seizième, dix-septième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Associée

GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
Associé

ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 8 juin 2017

Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des sociétés françaises ou étrangères liées à votre société dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant maximal de 100.000 actions nouvelles à émettre, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 100.000.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération. Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Lyon, le 15 mai 2017

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 8 juin 2017

Vingt-deuxième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon, le 9 mai 2017

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Marc-André Audisio
ERNST & YOUNG et Autres

Participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée générale, y voter par correspondance ou s'y faire représenter.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le [6 juin], à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires au nominatif pur ou administré désirant assister personnellement à l'assemblée devront demander une carte d'admission. En retournant le formulaire à l'appui dans l'enveloppe prépayée jointe dans le pli de convocation ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité.

Les actionnaires au porteur désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront demander une carte d'admission auprès de leur intermédiaire financier. Toutefois, si un actionnaire au porteur qui souhaite participer physiquement à l'assemblée générale n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 6 juin à zéro heure, heure de Paris, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix.

Tout actionnaire au nominatif souhaitant voter par correspondance ou par procuration devra utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation.

Tout actionnaire au porteur pourra télécharger le formulaire depuis le site internet de la société (www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 8 juin 2017 ») ou pourra l'obtenir auprès de la Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, ou de la société, par demande écrite au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 2 juin.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra être envoyé, par le teneur de compte, accompagné d'une attestation de participation, à la Société Générale à l'adresse suivante : Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Il devra être reçu au plus tard trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit avant le 2 juin.

Un actionnaire ne peut en principe pas retourner à la fois le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, seul le formulaire de vote par correspondance est pris en considération. Si l'actionnaire retourne le formulaire de vote par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée générale.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du conseil d'administration au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, c'est-à-dire au plus tard le 1 juin 2017 à 23h59 heure de Paris. Elles doivent être en langue française, et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 14 mai 2017 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour sont motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions en langue française, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. A cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission

par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 6 juin à zéro heure, heure de Paris.

Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée au siège de la société ou à Société Générale. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale, soit le 3 mai, sur le site internet de la société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 8 juin 2017 ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

A **B**

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this**, date and sign at the bottom of the form
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. // I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

TRANSGENE
 400 BOULEVARD GONTHIER D'ANDERNACH
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
 AU CAPITAL DE 56 431 991 €
 317 540 581 R.C.S. STRASBOURG

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Du 8 Juin 2017 à 10h00
 Au siège social
 400 Boulevard Gonthier d'Andernach
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	Nominatif Registered	Vote simple Single vote
Nombre d'actions Number of shares	Porteur Bearer	Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights		

D

C

E

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci <input type="checkbox"/> la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens. I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this <input type="checkbox"/> , for which I vote NO or I abstain.	Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci <input type="checkbox"/> la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this <input type="checkbox"/> .
---	---

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	Oui / Non/No Yes Abst/Abs	Oui / Non/No Yes Abst/Abs
A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>		
10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>	12 <input type="checkbox"/>	13 <input type="checkbox"/>	14 <input type="checkbox"/>	15 <input type="checkbox"/>	16 <input type="checkbox"/>	17 <input type="checkbox"/>	18 <input type="checkbox"/>		
19 <input type="checkbox"/>	20 <input type="checkbox"/>	21 <input type="checkbox"/>	22 <input type="checkbox"/>	23 <input type="checkbox"/>	24 <input type="checkbox"/>	25 <input type="checkbox"/>	26 <input type="checkbox"/>	27 <input type="checkbox"/>		
28 <input type="checkbox"/>	29 <input type="checkbox"/>	30 <input type="checkbox"/>	31 <input type="checkbox"/>	32 <input type="checkbox"/>	33 <input type="checkbox"/>	34 <input type="checkbox"/>	35 <input type="checkbox"/>	36 <input type="checkbox"/>		
37 <input type="checkbox"/>	38 <input type="checkbox"/>	39 <input type="checkbox"/>	40 <input type="checkbox"/>	41 <input type="checkbox"/>	42 <input type="checkbox"/>	43 <input type="checkbox"/>	44 <input type="checkbox"/>	45 <input type="checkbox"/>		

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

D'

F

D''

Z
 Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ

Date & Signature

à la banque / to the bank 05/06/2017



Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, **soit le lundi 5 juin 2017, 15 heures (heure de Paris).**

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case A ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- Cochez la case B ;
- Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de voter par correspondance :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case D « je vote par correspondance » :
 - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

D' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

D'' Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

E Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case E « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez dans ce cadre E l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017

TRANSGENE

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

.....

Propriétaire de actions nominatives,

et de actions au porteur,

de la **Société TRANSGENE**

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code.

Fait à :

Le : 2017

Signature

*Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

TRANSGENE

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden
Téléphone : 03 88 27 91 21 - Mail : communication@transgene.fr

Pour en savoir plus
www.transgene.fr